

L'ESSENTIEL Projet de loi de finances pour 2018

PRINCIPALES MESURES PREVUES POUR LES ENTREPRISES

Taux de l'IS

Les modalités de la diminution du **taux normal de l'impôt sur les sociétés** issues de la loi de finances pour 2017 seraient modifiées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les exercices ouverts en 2019, le taux normal de l'IS serait ainsi fixé à 28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500 000 € et à 31 % au-delà.

Pour les exercices ouverts en 2020, 2021 et 2022, le taux normal serait respectivement ramené, pour toutes les entreprises et la totalité de leurs bénéfices, à 28 %, 26,5 % et 25 %.

La mesure adoptée fin 2016 visant à étendre à compter de 2019 le bénéfice du taux réduit de 15 % aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ serait supprimée.

Charges financières déductibles du résultat imposable à l'IS

Le mécanisme de limitation de la **déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation** par des sociétés passibles de l'IS (dit « amendement Carrez ») serait supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

Contribution de 3 % sur les revenus distribués

Compte tenu de son invalidation tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour de justice de l'Union européenne, cette contribution sera supprimée pour les sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2018 (art. 13).

CVAE

Un nouveau dispositif de **consolidation du chiffre d'affaires** à retenir pour la détermination du **taux de la CVAE dans les groupes** serait applicable à compter de 2018.

Il concernerait tous les groupes remplissant les conditions de détention requises pour être intégrés fiscalement, qu'ils soient ou non effectivement intégrés, sauf si le chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 7,63 M€.

CICE

Le taux du CICE serait réduit de 7 % à 6 %, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le dispositif serait supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour être remplacé par un allègement de cotisations patronales.

Seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC

A compter de l'imposition des revenus de 2017, les **seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC** seraient plus que doublés.

Les entreprises dont le montant de chiffre d'affaires n'excède pas en N-1 ou N-2 les seuils de 170 000 € en cas d'activité de vente ou de fourniture de logements ou 70 000 € pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales relèveraient des régimes micro.

Ces régimes seraient ainsi découplés du régime de la franchise en base de TVA.

Certification obligatoire des logiciels de comptabilité

La certification obligatoire des logiciels des assujettis à la TVA enregistrant les règlements des clients, qui devait concerner tous les logiciels de comptabilité, de gestion et systèmes de caisse, **serait limitée aux logiciels et systèmes de caisse**. En seraient par ailleurs dispensés les assujettis bénéficiant de la franchise ou exonérés de TVA.



PRINCIPALES MESURES PREVUES POUR LES PARTICULIERS

Réforme de la fiscalité de l'épargne

A compter de l'imposition des revenus de 2018, l'ensemble des **revenus mobiliers** (dividendes, intérêts, produits de contrats d'assurance-vie sous certaines réserves afférentes à la durée des contrats et au montant des primes versées) et **plus-values de cession de valeurs mobilières** serait soumis à un **prélèvement forfaitaire unique** (également dénommé « flat tax »).

Son taux serait fixé à 12,8 %, auquel s'ajouteraient les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une imposition globale de 30 %).

Les contribuables pourraient toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). L'option serait **globale**.

Les **abattements** pour durée de détention sur les plus-values de cession de droits sociaux seraient supprimés pour les titres acquis **à compter de 2018**.

Un nouvel abattement (500 000 €), utilisable une seule fois dans la vie, serait mis en place pour les dirigeants cédant la totalité de leurs titres.

Les gains réalisés lors de la cession des titres souscrits sur exercice de BSPCE seraient soumis :

- à la « flat tax » ou sur option au barème progressif de l'IR, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis **moins de 3 ans** à la date de la cession ;

- au barème progressif de l'IR, dans la catégorie des traitements et salaires, si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis **plus de 3 ans** à la date de la cession (outre les prélèvements sociaux).

Le régime fiscal du **gain d'acquisition d'actions gratuites** (AGA) serait de nouveau modifié (pour les actions dont l'attribution serait autorisée par une **décision de l'AGE postérieure** à la publication de la loi de finances pour 2018) :

- le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 € serait soumis au barème progressif de l'IR après application d'un abattement de 50 % (ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2 %) ;

- la fraction du gain excédant 300 000 € serait, comme aujourd'hui, soumise au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux sur revenus d'activité.

Remplacement de l'ISF par l'IFI

A compter de 2018, l'ISF serait supprimé et remplacé par **l'impôt sur la fortune immobilière** (IFI).

L'**assiette** du nouvel impôt serait limitée aux actifs immobiliers non affectés par le redevable à son activité professionnelle.

Seraient concernés tous les biens et droits immobiliers détenus directement par le redevable mais également les titres de sociétés (immobilières ou non) et véhicules d'investissement spécialisés à hauteur de la valeur représentative des biens immobiliers.

Le **seuil** d'imposition resterait fixé à 1,3 M€, l'abattement de 30 % sur la **résidence principale** serait maintenu, le **barème** resterait inchangé et la **réduction ISF-dons** serait conservée, de même que le dispositif de **plafonnement**.

La réduction **ISF-PME** serait en revanche supprimée. Toutefois, les versements éligibles effectués entre la date limite de déclaration 2017 (déclaration d'ensemble des revenus ou déclaration spéciale ISF) et le **31 décembre 2017** pourraient être imputés sur l'IFI dû au titre de 2018.

Prorogation du CITE

Le crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de la **transition énergétique** (CITE) réalisées dans l'habitation principale serait :

- prorogé une **dernière fois** jusqu'au 31 décembre 2018, avant d'être remplacé par un système de primes immédiatement perceptibles au moment des travaux ;

- mais **recentré** (exclusion des chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie, ainsi que des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur). Des mesures transitoires seraient prévues.

Le taux réduit de TVA serait maintenu pour les équipements exclus du CITE.



Instauration d'un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Un nouveau dégrèvement de la **taxe d'habitation sur la résidence principale** serait accordé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas un certain montant :

Quotient familial	Montant du revenu fiscal de référence
1 part	28 000 €
1,5 part	36 500 €
2 parts	45 000 €
2,5 parts	51 000 €
3 parts	57 000 €
3,5 parts	63 000 €
4 parts	69 000 €
4,5 parts	75 000 €
5 parts	81 000 €

Ce dégrèvement devrait permettre, en complément des exonérations existantes, à environ 80 % des foyers fiscaux d'être dispensés de la taxe d'ici à trois ans.

Son taux serait en principe de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % à compter de 2020.

Toutefois, ce taux serait **dégressif** au-delà d'un certain seuil de revenu.

La hausse de CSG (+1,7 %) prévue à partir de 2018 serait déductible de l'impôt sur le revenu.

Cette déduction ne serait toutefois que partielle pour :

- les « *plus-values d'acquisition* » d'actions gratuites ;
- les plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans souscrits ou acquis avant 2018 (bénéficiant de l'abattement renforcé) ;
- les plus-values de cession de titres de PME par les dirigeants (bénéficiant d'un abattement).

